

« 50.8. Lorsqu'un membre utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité et ses documents, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à celui dont l'Ordre permet l'utilisation et qu'il n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité ou les documents émanent de l'Ordre ou sont approuvés par lui. ».

**30.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56255

Gouvernement du Québec

## Décret 914-2011, 7 septembre 2011

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

### Régie du bâtiment du Québec — Règlement intérieur — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte un règlement intérieur, qui entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration du 4 mai 2011 le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## Règlement modifiant le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec\*

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 101)

**1.** Le Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec est modifié par le remplacement de la section III, par la suivante :

### SECTION III COMITÉS

#### SOUS-SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**17.** Les comités du conseil d'administration ont le loisir de faire des recommandations au conseil d'administration ou de lui présenter tout rapport qu'ils jugent utile dans toute matière qui les concerne.

Le conseil d'administration peut aussi charger l'un de ses comités d'examiner toute question, de lui faire rapport et, le cas échéant, de lui présenter ses recommandations.

**18.** Un comité est composé de trois membres du conseil d'administration. Le comité choisit parmi ses membres un président. Le quorum d'un comité est de deux membres.

En cas de partage égal des voix, le président d'un comité a un vote prépondérant.

**19.** En cas d'absence du président d'un comité, les membres présents peuvent désigner l'un d'eux pour présider la séance.

**20.** Le mandat des membres d'un comité est d'une durée déterminée par le conseil d'administration.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions au sein du conseil d'administration, il cesse également à compter du même jour de faire partie de ce comité.

Le secrétaire de la Régie agit comme secrétaire des comités. Le président-directeur général et le président du conseil sont invités à participer comme membres non votants à toutes les réunions des comités.

---

\* Les dernières modifications au Règlement intérieur de la Régie du bâtiment du Québec approuvées par le décret n<sup>o</sup> 392-2006 du 10 mai 2006 (2006, *G.O.* 2, 2009) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1012-2007 du 14 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4851).

**21.** Un comité doit se réunir au moins deux fois par année.

Les prévisions des activités d'un comité de même que son calendrier annuel des réunions régulières prévues doivent être présentés au conseil d'administration de la Régie avant le 31 mars de chaque année.

Il peut se réunir à tout endroit au Québec.

**22.** Les membres des comités reçoivent les mêmes frais de déplacement et de séjour que ceux accordés aux membres du conseil d'administration.

## **SOUS-SECTION II**

### **COMITÉ DE VÉRIFICATION**

**23.** Un comité de vérification est constitué. Il doit compter parmi ses membres au moins deux personnes ayant une connaissance élevée en comptabilité ou en finance.

**23.1.** Le comité a pour fonction de faire rapport au conseil d'administration de ses constatations et de ses conclusions accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations en ce qui concerne l'évaluation du rendement de la Régie, de la qualité de ses contrôles internes et de son information financière de même que la conformité de sa gestion aux lois, aux règlements et à l'éthique. Également, il coordonne les activités de vérification externe et de vérification interne. À ces fins, il procède à toutes les analyses ou évaluations qui deviennent nécessaires pour répondre de ses responsabilités.

**23.2.** Le comité assume les responsabilités suivantes :

1<sup>o</sup> en rapport avec le rendement de la Régie : il évalue le rendement de la Régie en regard des objectifs de la planification stratégique triennale approuvée par le conseil d'administration.

2<sup>o</sup> en rapport avec la vérification externe :

*a)* il examine le calendrier et l'étendue du travail du vérificateur externe;

*b)* il analyse les constatations et les recommandations du vérificateur externe en fonction de son analyse des états financiers ainsi que les mesures correctrices recommandées;

*c)* il examine ses observations et ses recommandations et propose au conseil d'administration les actions appropriées; il assure le suivi des recommandations retenues;

*d)* lorsque nécessaire, il sert d'intermédiaire entre le conseil d'administration et le vérificateur externe.

3<sup>o</sup> en rapport avec le contrôle interne :

*a)* il garantit l'indépendance du vérificateur interne et maintient des communications régulières avec le président-directeur général et ses deux vice-présidents;

*b)* il évalue les plans annuels et à long terme du vérificateur interne et s'assure qu'ils sont conformes avec les orientations stratégiques de la Régie en priorisant la vérification des activités à haut niveau de risque;

*c)* il voit à ce que la planification du vérificateur interne porte sur l'existence, la pertinence et l'efficacité des contrôles internes;

*d)* il s'assure que le vérificateur interne examine périodiquement la conformité des activités de la Régie, quant à l'application des lois et des règlements;

*e)* il s'assure que les ressources de la Régie sont utilisées de façon efficiente et efficace notamment en surveillant leur acquisition et leur utilisation et en mettant en œuvre des procédés à cette fin;

*f)* il étudie le rapport annuel du suivi des activités du vérificateur interne;

*g)* il reçoit les rapports de vérification interne et s'assure que les recommandations effectuées à la suite d'une vérification sont suivies;

*h)* il conçoit et recommande des mandats spéciaux;

*i)* il évalue l'efficacité de la fonction de la vérification interne.

4<sup>o</sup> en rapport avec la planification budgétaire :

*a)* il analyse et commente le processus budgétaire, les hypothèses et le budget annuel proposés;

*b)* il recommande l'approbation du budget annuel par le conseil d'administration.

5° en rapport avec les états financiers de la Régie :

a) il examine les conventions comptables et les politiques financières et il s'assure qu'elles répondent aux principes comptables généralement reconnus;

b) il passe en revue les états financiers annuels, de même que les informations financières intérimaires et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

### SOUS SECTION III COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE

24. Un comité de gouvernance et d'éthique est constitué.

Le comité de gouvernance et d'éthique assume les responsabilités suivantes :

1° il élabore des règles de gouvernance et veille à leur évolution;

2° il élabore le Code d'éthique applicable aux administrateurs publics de la Régie visés à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le revise périodiquement;

3° il élabore un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration;

4° il élabore des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil et procède à cette évaluation après approbation des critères par le conseil d'administration;

5° il examine les rapports de la direction concernant l'éthique et la déontologie applicables aux membres du personnel de la Régie et formule des recommandations et avis au conseil d'administration.

56254

Gouvernement du Québec

## Décret 915-2011, 7 septembre 2011

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Santé et la sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission

de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour dresser une liste des contaminants ou des matières dangereuses, les classer en catégories notamment en identifiant les agents biologiques et chimiques et déterminer, pour chaque catégorie ou chaque contaminant, une quantité ou une concentration maximale permise d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans un lieu de travail, en prohiber ou restreindre l'utilisation ou en interdire toute émission, dépôt, dégagement ou rejet, pour prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation et, généralement, pour prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissement ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2010, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement sans modification à sa séance du 25 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN